

PARIS - PICARDIE EXPERTISES

MOTEUR DE SOLUTIONS

1. LE CONDUCTEUR (PAGE 2)
2. LE VÉHICULE (PAGE 3-5)
3. LA ROUTE (PAGE 6-7)
4. L'ACCIDENT (PAGE 8-9)
5. ACCIDENTALITÉ (PAGE 10-12)
6. SÉQUELLES (PAGE 13-14)
7. ASPECT JURIDIQUE (PAGE 15-17)
8. ASPECT TECHNIQUE (PAGE 18-19)
9. AIDE AUX VICTIMES (PAGE 20-22)

1. LE CONDUCTEUR

Le comportement du conducteur juste avant l'accident est un facteur déterminant dans 80% des accidents de la route. Après mille sauts en parachute réussis, le pratiquant ne peut pas oublier son parachute lors du saut suivant ; il n'a jamais droit à l'erreur ; sa parfaite concentration passée ne l'exonère pas d'une attention sans relâche, ici et maintenant. Une campagne nationale de sensibilisation à la sécurité routière nous le rappelle (...Juste oublié un peu le clignotant... ; Il est juste un peu mort...) Je cite ces slogans tout à fait appropriés. Car la conduite automobile est une tâche complexe, sensible à de nombreux facteurs. Dont l'attitude civique générale de l'individu, sa fatigue, les médicaments et substances actives. Sur ces dernières, un effort collectif considérable a été consenti (information, prévention, répression). Cet effort se poursuit.

Le confort des véhicules, la normalisation de l'ergonomie du poste de conduite, les efforts des pouvoirs publics sur la signalisation routière, entre autres, ont sans cesse amélioré l'environnement de la conduite automobile. Néanmoins, la situation de conduite reste sujette à de grandes variations, au sein d'un environnement par définition changeant. La plupart du temps ces variations s'imposent subitement au conducteur ; mais même immuables, comme la tombée de la nuit, elles modifient très substantiellement la situation de conduite.

En tant qu'accidentologue, notre analyse factuelle globale prend en compte les réactions du conducteur pour les quantifier, notamment dans la phase de pré-accident, de pré-collision, ou plus généralement dans les prémisses de la perte de contrôle du véhicule par son conducteur impliqué.

2. LE VÉHICULE

Dans 20% des accidents de la route l'état du véhicule ou de l'un de ses organes de sécurité serait directement en cause. L'expertise du véhicule permet d'obtenir des paramètres essentiels. L'angle sous lequel a été abordé l'obstacle, le type, la nature et la localisation des déformations, sont autant de données que prend en compte l'expert en accidentologie.

Le cantonnement des rôles fait que le véhicule peut être rapidement détruit, dès lors qu'il est véhicule économiquement irréparable (vei). Il est essentiel que vous preniez les mesures conservatoires qui s'imposent.

Si elle a subi un grave accident, dont les suites justifient le recours à notre expertise, les forces de l'ordre sont sans doute intervenues. L'état de votre voiture justifiait probablement son classement comme véhicule gravement accidenté (vga).

En outre, et depuis le 29 avril 2009, quand le véhicule sera examiné par l'expert missionné par l'assurance, en vue d'estimer le montant de réparations ou sa vrade (valeur de remplacement à dire d'expert) il est fort possible qu'il soit déclaré véhicule gravement endommagé (vge).

À la suite de tels accidents, et sauf à être placé sous scellées par l'autorité judiciaire, votre véhicule a une forte probabilité d'être voué à la destruction par un professionnel agréé.

Si le véhicule est détruit, des photos auront sans doute été prises par les forces de l'ordre (voir annexe du pv reçu par trans pv). D'autres photos ont pu être prises par l'expert automobile (parfois cité comme expert de l'assurance ou expert de l'assureur).

Le conducteur impliqué ou sa famille devraient toujours prendre des photos, et mieux les fasse prendre par un huissier (en cas de doute contactez-nous sur les angles des prises de vues à réaliser).

2. LE VÉHICULE

En effet, nous constatons tous les jours la destruction effective de véhicules pour lesquels le propriétaire avait pourtant pris des mesures conservatoires.

Si le véhicule est détruit, des photos auront sans doute été prises par les forces de l'ordre (voir annexe du pv reçu par trans pv). D'autres photos ont pu être prises par l'expert automobile (parfois cité comme expert de l'assurance ou expert de l'assureur).

Le conducteur impliqué ou sa famille devraient toujours prendre des photos, et mieux les fasse prendre par un huissier (en cas de doute contactez-nous sur les angles des prises de vues à réaliser).

En effet, nous constatons tous les jours la destruction effective de véhicules pour lesquels le propriétaire avait pourtant pris des mesures conservatoires.

Si le véhicule existe et n'est pas sous scellées, l'expert en accidentologie procède lui-même à l'examen du véhicule, à l'examen de l'habitacle, à l'examen du poste de conduite.

Dans l'exécution de notre mission d'analyse d'accident nous diligentons également, si nécessaire, une expertise du véhicule effectuée par un expert en automobile pour compléter cette partie du dossier, le recueil des données factuelles.

L'accidentologie des transports met en présence tous les types de véhicules représentatifs du parc automobile français, la voiture ou voiture de tourisme, les poids lourds (les "camions" pour la plupart), les autocars,

2. LE VÉHICULE

Les motos, mais aussi des véhicules aux caractéristiques plus spécifiques à leur usage, comme les matériels agricoles (tracteur, remorque, moissonneuse-batteuse...) Ou comme les convois exceptionnels et engins de chantier.

Les accidents les plus fréquents impliquent les voitures (dits vl ou véhicules de tourisme) et les motos et cyclomoteurs ; la proportion de dommages corporels graves est de dix fois supérieure pour un motocycle que pour une voiture.

Le traitement technique que nous faisons de chaque dossier est spécifique à chaque cas. Ce traitement comprend, notamment, la référence à la réglementation applicable à chaque type de véhicule terrestre à moteur en cause dans le sinistre.

3. LA ROUTE

L'infrastructure routière, environnement routier

...est déterminante dans le mécanisme qui conduit à l'accident de la route.

La géométrie de la route modifie le comportement routier du véhicule, son comportement dynamique. L'adhérence est également l'un des premiers facteurs cités concernant les cause accidentogènes.

Dans notre travail de tous les jours, c'est néanmoins la corrélation de plusieurs facteurs, souvent plus cachés, qui détermine l'impact accidentogène de l'infrastructure routière.

Un seul panneau en tête d'îlot peut masquer 100 mètres de route en amont ; un passage à niveau surélevé peut ne montrer qu'une fois sur cent sa dangerosité ; les aménagements saillants accidentogènes que de nombreuses communes ont délibérément installé au milieu des chaussées ne pardonnent aucune déviation transitoire du cap du véhicule.

3. LA ROUTE

Voici l'archétype du masque à la visibilité, la rencontre entre la géométrie de la route et la végétation. Parmi les questions qui reviennent le plus souvent dans le missionnement de nos expertises, les possibilités d'évitement qui s'offraient à l'un ou à l'autre des conducteurs. Cet accident de voiture était-il évitable ? Le quantifier dans notre rapport d'expertise en accidentologie fait intervenir les performances de la voiture ou de la moto (connues notamment grâce au contrôle technique obligatoire, aux observations de l'expert en automobile missionné par l'assureur pour évaluer les dommages). Quantifier ce point, primordial pour le partage des responsabilités, fait aussi intervenir la configuration des lieux, la route et ses abords immédiats. Le rapport des forces de l'ordre, toutes les mesures sur place et photographies complémentaires nécessaires seront effectuées.

Dans d'autres pays, en Autriche, en Belgique, le technicien compétent, expert en accidentologie, est systématiquement requis lors d'un grave accident de voiture. On y estime, à juste titre, que les forces de l'ordre peuvent négliger certains des relevés indispensables par la suite, aussi bien sur les véhicules que sur l'infrastructure routière (profil en long, mesure d'adhérence, abords de second plan, angles morts, etc.)

4. L'ACCIDENT

L'accident de la circulation une résultante

L'accident de la route résulte donc le plus souvent de la conjonction trois facteurs : les conducteurs, les véhicules et l'infrastructure routière.

L'analyse détaillée des facteurs en jeu nous permet d'aboutir à la compréhension du mécanisme d'accident. Cette reconstitution cinématique et dynamique va permettre aux personnes impliquées d'objectiver le déroulement.

L'avocat ou le magistrat y trouveront un ancrage factuel et technique pour appréhender le partage des responsabilités.

L'expert accidentologue utilise les techniques les plus adaptées à sa mission et conserve toujours le souci de la clarté. Il est à même de soutenir son dossier dans le respect du principe du contradictoire qui anime toute notre justice. Ainsi, par exemple, dans notre travail d'accidentologue expert, la mise en animation du déroulement de l'accident intervient, le cas échéant, pour montrer simplement.

Ce sont les calculs, exposés contradictoirement, qui constituent la substance de notre rapport.

4. L'ACCIDENT

L'analyse contributive des accidents a débuté en France par des travaux menés à l'INRETS. Cet institut national dans le domaine de la sécurité routière s'est d'ailleurs donné une vocation statistique essentielle. L'accidentologie a d'abord appliqué des méthodes d'études d'échantillonnage.

De nombreuses enquêtes, en marge des procédures pénales (sincérité du recueil) ont permis de rassembler des données cruciales. Ces travaux ont été menés par différentes instances. Les enquêtes REAGIR ont fait partie de ces travaux.

Dans l'exécution de notre mission, votre dossier est traité dans tout ce qu'il a de plus spécifique. Néanmoins, l'éclairage de l'accidentologie statistique et biomécanique reste significatif.

Avec l'accroissement considérable des performances de la simulation numérique, d'autres spécialités comme la traumatologie ont pris une place prépondérante dans les études accidentologiques.

Des études qui produiront des améliorations de conception et d'équipement sur les nouveaux véhicules.

5. L'ACCIDENTALITÉ

Les pages "évolutions - actualités" s'attachent à l'information. Cette page vous présente quelques thématiques récurrentes autour de l'accident de la route, la sinistralité des voitures, des cyclomoteurs ou des motocyclettes.

Deux roues, motos et cyclomoteurs

Les deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes) représentent 2 % du trafic routier. Pourtant le conducteur de moto est tué quinze fois plus que celui d'un véhicule à quatre roues.

L'Association Prévention Routière édite une brochure téléchargeable depuis son site Internet, "Conseils aux motards" rassemblant de nombreux conseils de prévention du risque d'accident pour cette catégorie vulnérable des usagers de la route.

À noter. L'accidentologie et l'analyse d'accident des "motos" (motocyclettes et cyclomoteurs) met en œuvre des techniques spécifiques.

Notre longue expérience de la reconstitution cinématique d'accident impliquant des deux roues nous permet de vous proposer, pour ce type de véhicule, une expertise accidentologue aussi complète et pertinente que pour les autres types de véhicules.

5. L'ACCIDENTALITÉ

Véhicule Gravement Endommagé (VGE) promulgation

La promulgation des dispositions légales votées en 2003 concernant le Véhicule Gravement Endommagé (VGE) a eu lieu le 29 avril 2009.

Ces dispositions confirment le rôle des forces de l'ordre intervenant sur un accident de la route, quand les véhicules en cause sont gravement endommagés. La nouveauté est le rôle étendu donné aux experts en automobile, lors de toute expertise d'un véhicule, pour prendre de telles dispositions de suspension du titre de circulation (dit "Carte Grise").

Notre page Véhicule Gravement Endommagé détaille ce dispositif.

5. L'ACCIDENTALITÉ

Évolutions du Code de la Route, brochure de synthèse

En cinq ans, le Code de la Route a beaucoup changé. Outre la refonte technique qui a entraîné la modification de la nomenclature des titres du Code de la Route, le fond de ce document, si important pour notre vie quotidienne, a profondément évolué.

L'Association Prévention Routière édite une brochure téléchargeable depuis son site Internet, "Ce qui a changé dans le CODE DE LA ROUTE depuis 5 ans".

Cette publication détaille ces évolutions, en souligne l'impact sur la prévention routière et les peines encourues en cas d'infraction au Code de la Route.

L'alcoolémie au volant et le cannabis, les risques liés à la vitesse, le port de la ceinture de sécurité, tous ces sujets ont connu de nouvelles dispositions légales.

L'accès à la conduite automobile, les modalités d'obtention du permis de conduire, ainsi que l'éventail pénal, en cas d'infraction ou de délit, y est également exposé.

À noter. Dans notre métier d'expert accidentologue, une part non-négligeable du travail d'analyse concerne la confrontation à la réglementation.

En effet, si l'analyse cinématique et dynamique de l'accident de la route produit des résultats bruts indépendants de la réglementation, nous avons aussi à nous prononcer sur la comparaison entre les valeurs démontrées et les prescriptions de la réglementation en vigueur au jour du sinistre.

6. SÉQUELLES

Dans un accident corporel grave, le préjudice corporel est l'aspect humain le plus terrible. C'est aussi le plus lourd pour la société et le poste d'indemnisation le plus important.

Pour l'assureur aussi l'enjeu est important. C'est pourquoi, il convient que vos intérêts soient défendus par un juriste, votre conseil. L'évaluation initiale peut être contestable, les barèmes employés par l'assureur peuvent l'être aussi.

La mesure du préjudice est difficile ; même l'imputabilité des lésions peut faire l'objet d'un contentieux. En outre la jurisprudence peut toujours évoluer ; exemple la perte de chance de survie.

En tant qu'expert accidentologue, nous sommes en mesure de décrire la dynamique des occupants au moment de l'accident, aussi bien que celle du véhicule. Dans de nombreux cas, nous savons relier les observations, la dynamique des occupants et les lésions observées.

Par exemple, si l'assuré a souscrit une garantie personnelle du conducteur, l'indemnisation pourra être réduite pour non-respect du port de la ceinture de sécurité par le conducteur. Si les séquelles corporelles sont importantes, si vous ou votre conseil juridique contestez ce point du dossier, dont l'imputabilité, indiquez à votre conseil que l'expert accidentologue et le médecin expert sont en mesure d'apporter de nombreux éléments objectifs déterminants.

6. SÉQUELLES

Cette photo, gracieusement mise à notre disposition par l'organisme européen Euro NCAP, illustre les campagnes de recherche intensives sur le comportement dynamique des occupants d'une voiture de tourisme lors d'un accident de la route. Ces recherches utilisent de mannequins "bio représentatifs".

Nous utilisons le PV de gendarmerie, les relevés, nous procédons à l'examen de l'habitacle et à l'examen du poste de conduite. Il est de notre compétence de nous prononcer sur l'imputabilité corporelle, apportant notre concours objectif d'accidentologue expert aux spécialistes de l'indemnisation.

Nous travaillons dans le principe du respect du contradictoire car les points objectifs de comparaison existent. Les banques de données auxquelles nos résultats peuvent être confrontés de façon contradictoire, sont constituées par des organismes officiels, indépendants des parties, indépendants des constructeurs automobiles, indépendant des assureurs.

Les occupants du véhicule portaient-ils leur ceinture de sécurité ?

Les lésions observées sont-elles en rapport avec l'accident ? Lequel, selon quelle dynamique de l'occupant ?

Quelle était la place respective de chaque occupant ?

On nous soumet régulièrement la question du conducteur effectif au moment des faits. En cas de non-port des ceintures de sécurité le conducteur n'est pas obligatoirement celui qui est retrouvé à l'avant-gauche. Tout cela est de la compétence de l'expert en accidentologie.

7. ASPECT JURIDIQUE

Après un grave accident de la route, de lourds préjudices sont fréquents, dont les séquelles corporelles. Votre avocat est la personne à même de vous conseiller et de défendre vos intérêts.

Complémentarité. En tant qu'expert en accidentologie, nous vous apportons tout notre savoir-faire de technicien, pertinent et constamment actualisé. Il nous semble indispensable qu'un expert du droit suive votre dossier. Quelques remarques issues de l'expérience :

Une protection juridique peut compléter votre assurance dommages. L'assureur va mettre en œuvre des moyens juridiques. Toutefois, les actions engagées par l'assureur vont dépendre de sa perception du dossier. Rien ne vous empêche d'avoir votre propre avocat ; cela est recommandé si votre analyse diffère de celle de votre assureur.

Pour chaque procédure, il y a des délais pour agir. Notre rapport d'expertise peut être versé aux débats, et porté à la connaissance des parties, indépendamment de la désignation d'un expert judiciaire.

Votre avocat saura vous dire comment notre rapport sera utilisé en justice.

Même si un expert judiciaire est désigné, votre avocat peut avoir besoin d'un dire technique venant d'un expert de la spécialité. Par exemple, si l'expert judiciaire est un expert en automobile ou un ancien inspecteur IARD, il ne possède pas automatiquement la compétence d'accidentologue(IARD= "Incendies Accidents et Risques Divers")

7. ASPECT JURIDIQUE

Dans la défense de votre dossier, l'expert accidentologue est partenaire de l'avocat spécialiste des accidents de la route. Afin d'apaiser des doutes, de contribuer au processus de deuil, la demande de nos clients porte aussi sur l'objectivation technique de ce qui s'est réellement passé.

Dans ce cas-là, vous pouvez nous missionner quel que soit le cours de la procédure judiciaire.

Experts et expertise

Le même mot étant employé dans des contextes différents, des confusions peuvent apparaître sur le terme "expert" lequel désigne un véritable expert de spécialité, une dénomination protégée, un acteur bien précis dans une procédure judiciaire. Dans sa définition exacte, un expert est un spécialiste dont l'autorité dans sa matière est très largement reconnue par la communauté de ses pairs.

D'autre part, la dénomination de certains métiers, protégés par un titre, contient le terme expert (expert comptable, expert en automobile, expert géomètre...)

Enfin, dans le cadre judiciaire, "le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien". Notons d'ailleurs que "le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien".

7. ASPECT JURIDIQUE

Dans ce cadre-là, et seulement dans l'accomplissement de sa mission, ledit technicien est dénommé "expert judiciaire". Les autres techniciens, intervenant à la demande des parties, sont dénommés "conseils techniques des parties".

Déontologie. Notre rigueur est identique que nous travaillions commis par le juge ou missionné par l'une des parties. L'expert accidentologue apporte un avis technique factuel. Son analyse cinématique ne peut être orientée pour favoriser l'une des parties, fût-elle son client

8. ASPECT TECHNIQUE

Dans la plupart des situations d'accidents de la route, on détermine scientifiquement, à partir des pièces en votre possession, les paramètres de votre véhicule (vitesse, position sur la chaussée, trajectoires, etc.), et ceux d'autres véhicules ou piétons impliqués.

Ces déterminations précises sont primordiales :

1. Elles vous donneront une version objective du déroulement de l'accident, distanciée du drame personnel, susceptible de montrer des éléments factuels qui vous avaient totalement échappé.
2. Elles permettront à votre avocat, à votre assureur, ou à vous même, de choisir la meilleure conduite du dossier. Cela peut aboutir à une modification du partage des responsabilités.

Dans un grave accident corporel, la plupart des cas où intervient notre expertise en accidentologie, une révision du partage des responsabilités a des suites considérables, vu les enjeux financiers (réaménagement des lieux de vie, dommages et intérêts...)

8. ASPECT TECHNIQUE

Ainsi, par exemple, dans un accident entre deux voitures, vous aviez refusé la priorité à la partie adverse, mais l'analyse démontre une vitesse très excessive de l'autre conducteur, conduisant à un plus juste partage des responsabilités.

Autre exemple, le dire technique que vous déposez conduit le juge à nommer un expert judiciaire. L'aspect technique factuel retrouve alors toute sa place dans le débat.

Ou encore, la preuve, scientifiquement établie, de la vitesse modérée du véhicule adverse, vous dissuade de contester les conclusions d'enquête, vous évitant une longue procédure à l'issue plus qu'incertaine.

L'expertise de l'accidentologue se cantonne au plan technique. Son rapport expose contradictoirement sa méthodologie, ses méthodes de travail, ses résultats ainsi que la marge d'incertitude inhérente à certaines contraintes.

Les motos, les cyclomoteurs, poids lourds, engins agricoles... ont chacun des particularités exploitées dans l'analyse technique. Ces particularités sont de nature à la fois technique et réglementaire. Le code de la route prescrit en effet certaines règles, applicables à un type de véhicule terrestre à moteur. Par exemple, la vitesse des poids lourds est pratiquement toujours connue grâce à leur chronotachygraphe. Notre rapport technique exploite les contraintes liées à chaque type de véhicule impliqué.

8. ASPECT TECHNIQUE

Les caractéristiques de la chaussée, de l'infrastructure routière, de l'état de la route, notamment météorologique, sont prises en compte. La visibilité est souvent déterminante comme cause de l'accident de la route. Elle est également déterminante dans nos calculs. Elle l'est encore souvent dans l'appréciation de la responsabilité du conducteur et dans le partage des responsabilités.

Enfin, les conducteurs, dont nous parlons plus en détail dans une autre page, apparaissent le plus souvent dans notre rapport technique. En effet, certains paramètres liés au conducteur (temps de réaction moyen, perte de vision nocturne, etc.) ont fait l'objet, depuis longtemps, de mesures objectives répétées. De sorte que des valeurs communément admises s'imposent à tous les experts, sauf à démontrer qu'une valeur spécifique, consolidée par l'ensemble du dossier, s'applique au cas d'espèce (chose qui est encore de notre compétence d'expert accidentologue).

9. AIDE AUX VICTIMES

Vous ou un proche avez été victime d'un accident de la route. Si vous contestez la version rapportée par le PV d'enquête des forces de l'ordre, si vous ne comprenez pas ce qui s'est passé ou avez des doutes, nous pouvons réaliser à votre demande une expertise accidentologue.

L'aide aux victimes de la route est un ensemble de dispositions dont fait parti notre savoir-faire.

La loi Badinter, Loi 85-677 du 5 juillet 1985, a été une première avancée permettant aux victimes d'être assistées d'un avocat, d'un médecin, de demander la copie du PV des constatations. Les associations d'aide aux victimes ont bien plus largement encore contribué à faire reconnaître leur droit à une indemnisation juste.

Une justice restaurative s'attachera de plus en plus à aider la victime à retrouver le lien social parfois brisé par l'événement traumatisant.

L'accidentologue expert intervient déjà systématiquement dans cet état d'esprit. Et en cela, l'expert accidentologue sera de mieux en mieux reconnu par l'appareil judiciaire. L'expertise privée, versée aux débats dans les délais et communiquée à toutes les parties, sera de plus en plus fréquemment prise en compte par le juge.

9. AIDE AUX VICTIMES

Les ADAVI (association d'aide aux victimes) sont implantées sur l'ensemble du territoire. N'hésitez pas à prendre contact avec elles. Elles sont à même de vous mettre en relation avec un juriste et un psychologue. Notre expertise technique est également connue des ADAVI qui sont l'un de nos partenaires dans l'aide aux victimes des accidents de la route.

Les associations d'aide aux victimes, le médecin, le psychologue, l'expert en automobile, le spécialiste en accidentologie, le juriste, sont les acteurs humains qui interviennent à différents stades du processus complexe de réparation du préjudice.

Ne restez pas seul face à l'assureur ou à la justice, sollicitez le conseil des spécialistes compétents.